

Arrêt

n° 117 955 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides,
2. L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par X, de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de «*la décision du Commissariat-Général aux Réfugiés et aux Apatrides, une décision de refus de prise en considération du demande d'asile du 07.10.2013, envoyé par lettre recommandée au demandeur le 18.10.2013 et notifiée au demandeur le 18.10.2013*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me B. PIEDFORT, avocat, qui comparaît pour la requérante, Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2013 et a introduit une demande d'asile le 7 octobre 2013.

1.2. Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine roumaines.

Vous auriez vécu en Roumanie avec vos parents.

Vers l'âge de quatorze ans -vous êtes née en 1989-, au décès de votre père, vous seriez partie en France avec votre mère - où vos deux frères et votre sœur séjournaients déjà

Vous y auriez rapidement rencontré S.C., un Roumain d'origine rom avec lequel vous auriez vécu en concubinage.

Votre famille, n'acceptant pas que vous soyez en couple avec un Rom, aurait coupé tout contact avec vous vers 2007/2008. Vous n'auriez actuellement plus aucune de nouvelles de votre mère, ni de vos frères et sœur pour cette raison.

Vous seriez toujours restée en France, à l'exception d'un court séjour en Roumanie en 2007 - afin de faire renouveler votre passeport- et d'un séjour de quelques mois en Allemagne en 2011 et 2012 afin de trouver un travail.

En juin ou juillet 2013, votre compagnon serait venu en Belgique afin d'apporter une somme de 10.000 euros à un homme. Cet homme - à qui la somme était destinée - se serait plaint qu'il manquait 3000 euros et aurait exigé que votre compagnon récupère l'argent manquant en allant cambrioler une maison. Il lui aurait donné une adresse précise et votre ami se serait exécuté. Pendant le cambriolage, votre compagnon aurait été arrêté par la police. Il serait aujourd'hui écroué à la prison de Gand.

En France, vous auriez été approchée en rue par un certain « D. » qui vous aurait menacé de mort si votre compagnon dénonçait que son cousin -ou le frère de cet homme- avait incité votre compagnon à cambrioler une maison.

Vous auriez quitté la France afin de fuir cet homme. Vous seriez arrivée en Belgique le 1er septembre 2013 et y avez introduit une demande d'asile le 7 octobre 2013.

B. Motivation

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir dans votre chef l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations au CGRA que vous avez quitté la Roumanie alors que vous aviez 14 ans -vous en avez 22- pour vous installer en France où vous avez résidé jusqu'en 2013. Relevons d'une part, que vous dites ne pas avoir introduit de demande d'asile en France durant toutes ces années (p.3, CGRA). Egalement vous avez séjourné en Allemagne entre 2011 et 2012 sans non plus y introduire de demande d'asile (p.3, CGRA). D'autre part, il y a lieu de relever que vous êtes rentrée en Roumanie pour vous faire délivrer un passeport (p.2, CGRA ; voir la première page de votre passeport roumain délivré en 2008). Ce retour en Roumanie ainsi que le fait que vous n'ayez jamais introduit de demande d'asile en France et en Allemagne ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui aurait à l'égard de ses autorités une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28

juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, concernant la Roumanie, il convient tout d'abord de relever que vous affirmez ne jamais avoir eu de problèmes lorsque vous viviez dans votre pays (p.5, CGRA). Interrogée sur le fait de retourner vivre en Roumanie, vous déclarez que les salaires y sont dérisoires, que vous n'y gagneriez dès lors pas assez d'argent et que vous n'y avez aucune maison, ni nulle part où vous loger (p.5 CGRA). Ces problèmes sont d'ordre économique et ne peuvent nullement être rattachés à l'un des critères visés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où ces problèmes sont étrangers à ladite Convention de Genève, il y a lieu de les examiner sous l'angle de la protection subsidiaire. Or, à cet égard, il n'y a pas davantage lieu de considérer que vous seriez personnellement victime de traitement inhumain et dégradant.

En effet, comme il a été relevé ci-dessus, vous faites état de problèmes qui sont la conséquence d'une situation économique difficile qui touche malheureusement une grande partie de la population roumaine (p.5 CGRA). Il n'y a donc aucune volonté de la part de vos autorités de vous persécuter ou de vous discriminer personnellement mais plutôt une impossibilité d'aider la population roumaine en général.

D'autant qu'il ressort clairement de votre audition au Commissariat général que vous ne faites état d'aucune crainte à l'égard des autorités roumaines, avec lesquelles vous n'auriez d'ailleurs jamais connu de problèmes (p.5 CGRA). Dans votre questionnaire CGRA (question 9), vous dites également ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités pas plus qu'avec vos concitoyens.

Enfin, vous déclarez que vous êtes venue en Belgique pour fuir un homme qui vous aurait menacée en France.

Outre le fait que vous n'êtes pas en mesure de nous donner la moindre information au sujet de l'homme que vous craignez - hormis le fait qu'il se fait appeler « D. » - ou au sujet de l'homme à qui votre compagnon devait de l'argent en Belgique -à savoir le frère ou le cousin du précédent- (p.4,5 CGRA), il convient surtout de relever que l'examen de votre crainte doit se faire à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Roumanie (examen qui a été fait ci-dessus).

Au vu de tout ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser la présente analyse. La copie de la première page de votre passeport roumain ainsi que les actes de naissance de vos deux enfants concernent votre identité et celle de votre famille et ne permettent pas de renverser la présente analyse.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant désigne deux parties défenderesse, à savoir, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule première partie défenderesse, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 57/6 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la seconde partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2.1. Dans le dispositif de sa requête introductive d'instance, la requérante sollicite « [...] de déclarer la demande d'asile des demandeurs fondée ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er ;

3° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2 ;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10.

§ 2

Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la requérante, le Conseil n'est pas compétent pour déclarer sa demande d'asile fondée, cette possibilité n'existant, aux termes des dispositions qui viennent d'être rappelées, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, *quod non in specie*.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite, à titre subsidiaire, que le Conseil déclare la demande d'asile fondée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend deux moyens rédigés comme suit :

« 2. Violation de l'Article 1a de la Convention de Genève

Le commissariat général a conclu que les éléments que le demandeur a apporté ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980.

La seule raison : Les problèmes du demandeur sont d'ordre économique en ne peuvent nullement être rattachés à l'un des critères visés par la Convention de Genève.

Le commissariat général a conclu qu'il n »y a pas davantage lieu de considérer que le demandeur sera personnellement victime de traitement inhumain et dégradant.

Le demandeur tiens à souligner qu'elle est d'origines Rom. C' est pourquoi elle n'aurait pas la possibilité de faire appel à la protection fournie par les autorités de sa pays.

En fait, c'est toujours comme ça pour des personnes d'origines Rom. Surtout pour de personnes qui ont choisi de quitter leur pays et de commencer une vie d'autre part.

Ici le demandeur a quitte la Roumanie 2003. Elle a commencé une vie en France. Parce que une personne a menacé le demandeur de mort, elle a quitté la France (avec ses deux enfants) afin de fuir de cet homme.

Retourner en Roumanie n'était pas une option. Le commissariat ne monte pas que Roumanie a résolu tous les problèmes dans tous le pays, par contre les problèmes continuent.

L'autorité de Roumanie n'est pas capable d'aider des personnes d'origine Rom. De plus l'autorité ne veut pas aider des personnes d'origines Rom.

Le demandeur a quitté la Roumanie en 2003, 10 années passées. Elle n'a aucune maison, ni nulle par où elle peut loger. Si le demandeur doit retourner en Roumanie, elle n'aura pas avoir d'argent, d'emploi, etc.

Vu les moyens précités il est clair que le demandeur satisfait aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève.

Des discriminations religieuse ou d'origine suffisent pour reconnaître la qualité de réfugié telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat a donc violer l'article 3 de la Convention de Genève.

3. Violation de l'Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le demandeur risque sans doute, en rentrant en Roumanie, de subir un traitement inhumain.

C'est impossible pour le demandeur de trouver un emploi, parce que les autorités continuent de refuser de la donner du travail.

Le demandeur a deux enfants.

Donc, en Roumanie, le demandeur ne possède rien. Pas des moyens financiers, pas de travail, etc.

Alors, les décisions du Commissariat-Général aux Réfugiés et aux Apatriides violent l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Selon l'interprétation de la Cour Européenne des Droits de l'Homme il est impossible de refouler un étranger à un pays où il y a une risque d'être traité inhumain (CEDH, 15 novembre 1996, Chahal vs. U.K., TVR, 1997, 283)

Il n'y a aucune doute que, surtout vu l'histoire du demandeur, Roumanie est un tel pays. Le Commissariat a donc violé l'article 3 de la convention européenne des Droits de l'Homme ».

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, en ce qui concerne plus particulièrement le premier moyen, le Conseil relève que l'argumentation de la requérante manque en droit en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, la décision querellée consistant en une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise sur la base de l'article 57/6 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le premier n'est pas fondé.

4.2.1. Pour le surplus, en ce qui concerne les deux moyens réunis, l'article 57/6 stipule ce suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides est compétent:

[...]

2° pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4;

[...] ».

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande d'asile de la requérante au motif qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle encourt une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque d'atteintes graves.

Cette motivation n'est nullement contestée par la requérante se limitant à indiquer dans sa requête que « *c'est impossible pour le demandeur de trouver un emploi, parce que les autorités continuent de refuser de la donner du travail* », contestation qui ne peut être retenue en l'espèce.

En effet, le prescrit légal applicable en la matière requiert afin de prendre en considération la demande d'asile « *une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* », *quod non in specie*.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a déclaré lors de son audition du 11 octobre 2013 ne jamais avoir eu des problèmes ni avec ses autorités nationales ni avec ses concitoyens roumains. En effet, il ressort de ce rapport d'audition qu'elle a vécu en Roumanie jusqu'à l'âge de 14 ans et qu'elle n'a connu aucun problème (rapport d'audition p.5). Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a légitimement pu adopter la décision entreprise dans la mesure où la requérante n'encourt aucun risque au pays d'origine.

4.2.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de convenir que, dans la mesure où l'argumentation de la requérante tend uniquement à démontrer qu'elle serait exposé à un « *traitement inhumain* » en cas de retour dans son pays d'origine en raison de problèmes économiques, elle n'est manifestement pas pertinente pour mettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse quant à l'absence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque d'atteintes graves.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

S'agissant de l'invocation de son origine ethnique dans le cadre de l'exposé du premier moyen, force est de constater qu'elle invoque cet argument pour la première fois en termes de requête. En effet, elle n'a nullement précisé lors de l'introduction de sa demande d'asile ou lors de son audition, qu'elle encourrait un risque quelconque en raison de son appartenance à l'origine ethnique rom puisqu'il ressort dudit rapport d'audition du 11 octobre 2013 qu'elle a déclaré que sa nationalité est « *rou* » et que son origine ethnique est « *roumanie* » (p. 2 du rapport d'audition). Dès lors, il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte de cet argument au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où l'élément qui n'avait pas été porté par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Quoi qu'il en soit, il s'impose de relever que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la*

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure un retour dans son pays d'origine constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée alors qu'elle entend se prévaloir d'une situation économique générale défavorable dont elle ne démontre pas être une victime particulière..

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la demande d'asile de la requérante ne pouvait être prise en considération.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.